



Arrêté municipal n°2024-104 du 13 novembre 2024

ARRETE DE VOIRIE
OBJET : réglementation de la circulation
au niveau du 14, rue de Trevoc'h

délivré à STEPP – ZA de la Tannerie – 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la demande en date du 13 novembre 2024 par laquelle la société STEPP – ZA de la Tannerie – 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU, demande l'autorisation temporaire de circulation à compter du jeudi 21 novembre 2024 (durée estimée des travaux à 2 semaines) ;
CONSIDERANT que des travaux ENDEDIS de terrassement sous chaussée et d'accotement doivent être réalisés au niveau du 14, rue de Trevoc'h pour la viabilisation du lotissement « Le Clos de Trevoc'h » ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La voie de circulation sera réglementée par alternat au niveau du 14, rue de Trevoc'h à compter du jeudi 21 novembre 2024 (durée estimée des travaux à 2 semaines).

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, mise en place par le pétitionnaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc....).

SAINT-PABU, le 13 novembre 2024

Le Maire,
David BRIANT

